



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques



Advisory	Pagina
Fraude au CEO - Vous pouvez, vous aussi, en être la cible!	02
Norme de qualité en matière d'évaluations	04
Audit & Assurance	
Avis CNC récents	05
Tax & Legal	
La 'nouvelle' exonération pour passif social - une opportunité pour votre entreprise?	06
La société sans capital examinée sous le prisme fiscal	09
Déductibilité des rémunérations de management: un manager averti en vaut deux (bis)	10
Modernisation de la TVA dans l'Union européenne: actualisation des propositions et 4 'quick fixes'	13
Le nouveau droit des sociétés facilite désormais la constitution/poursuite d'une société unipersonnelle	18
Préparation de vos élections sociales 2020: protection occulte contre le licenciement pour les 'candidats'	22
Séminaires & formations	24

Fraude au CEO - Vous pouvez, vous aussi, en être la cible!

Vous avez probablement déjà entendu parler de la fraude au CEO. Mais avez-vous aussi conscience du fait que cette forme d'escroquerie ne cible pas que les grandes entreprises?

En quoi consiste précisément une fraude au CEO?

Un collaborateur du service financier reçoit un 'faux' e-mail ou appel téléphonique d'une personne qui se fait passer pour le CEO, le CFO, un administrateur ou un autre collaborateur exerçant une fonction élevée dans l'entreprise. Cette personne lui demande de transférer d'urgence une somme considérable dans le cadre d'une transaction importante. Le fraudeur insiste pour que le paiement soit effectué d'urgence, faute de quoi la transaction en question risque de ne pas être conclue.

L'urgence de la situation, mais aussi la relation d'autorité, jouent un rôle essentiel dans ce type de fraude. La personne approchée est soumise à la pression d'un supérieur hiérarchique et n'ose de ce fait pas poser trop de questions. Le fraudeur exige aussi souvent le respect de la confidentialité de la transaction. Dans certains cas, il cite même un cabinet d'avocats ou un cabinet comptable afin de donner plus de crédibilité à la demande. Dans ce cas de figure, le mode d'exécution du paiement est également contraire à la procédure normale interne à l'entreprise.

Pour pouvoir arriver à ses fins, le fraudeur doit avoir eu la possibilité de collecter des informations concernant l'organisation de votre entreprise, les processus à suivre pour le paiement, la personne à approcher ainsi que la manière d'entrer en contact avec elle.

Les cybercriminels sont capables de falsifier une adresse e-mail en utilisant une adresse très similaire. Il arrive aussi qu'ils utilisent exactement la même adresse parce qu'ils sont parvenus à la pirater et à collecter ainsi les adresses e-mail des personnes visées.

Comment éviter la fraude au CEO?

Limitez les informations en ligne

Les informations disponibles en ligne, sur le site web de l'entreprise, par exemple, facilitent la tâche des fraudeurs. S'il est, par exemple, possible d'obtenir en ligne des renseignements sur les dates de vacances du directeur financier ou sur les relations que votre entreprise entretient avec les fournisseurs, celle-ci peut devenir une cible facile. Il suffit au fraudeur d'effectuer quelques recherches en ligne en n'y consacrant qu'un minimum de temps et d'efforts. En outre, les fraudeurs approchent souvent les collaborateurs en leur posant toutes sortes de questions par mail ou téléphone.

Soyez donc attentifs aux informations que vous partagez en ligne (via Internet, le site de l'entreprise, les médias sociaux). Supprimez tous les renseignements inutiles comme, par exemple, les données de contact directes de vos collaborateurs, des détails concernant l'organisation interne, etc. Insistez auprès de vos collaborateurs afin qu'ils ne partagent aucune information avec des personnes inconnues de l'entreprise.

Attention !

Même si vous n'êtes pas une cible directe, ce type de fraude peut avoir un impact sur votre organisation. Si ce sont vos clients qui sont victimes d'une telle escroquerie, ceux-ci risquent d'être confrontés à un grave problème de liquidités et de ne pas être en mesure d'acquitter vos factures ou de les payer dans les délais.



Sécurisez l'accès à vos e-mails

Il est conseillé d'instaurer un système 'd'authentification multifacteur' pour vos mails d'entreprise. Vous réduirez ainsi le risque de piratage de vos comptes mail. Sensibilisez vos collaborateurs aux thèmes de la cybersécurité comme l'importance de choisir des mots de passe forts, les mails de phishing, etc. Il est également crucial de modifier régulièrement les mots de passe.

Conscientisez votre personnel et instaurez un système de contrôle interne efficace

Sensibilisez les membres de votre personnel à l'existence de ce type de risque et insistez sur leur responsabilité quant au respect des procédures internes.

Incitez-les à faire preuve de vigilance et à poser les questions opportunes lorsque des fournisseurs leur demandent d'apporter des modifications à des factures ou numéros de compte. Il importe d'attirer leur attention sur le fait que les fournisseurs doivent toujours être contactés directement et non via un lien inséré dans un e-mail ou un numéro de téléphone qui leur est inconnu.

Même si aucune modification de la facture n'est demandée, il est recommandé de prendre les précautions suivantes:

- rester vigilant et se méfier s'il est demandé par e-mail d'exécuter des transactions de paiement. Ne pas se laisser tromper par de prétendues transactions strictement confidentielles intervenant dans le cadre d'acquisitions, par exemple
- vérifier si les demandes ne comportent pas des irrégularités comme des modifications concernant le nom du fournisseur, l'adresse, le montant de la facture, le numéro de compte. Instaurer une procédure de call-back en cas de modification des numéros de comptes bancaires

- comparer le numéro de compte du fournisseur mentionné sur la facture avec le numéro déjà encodé dans la base de données fournisseurs
- informer le fournisseur de l'exécution d'un paiement
- instaurer des séparations de fonctions pour le traitement des factures (par exemple, encodage, enregistrement de la réception, approbation et paiement des factures)
- prévoir des procédures et une séparation des fonctions pour la création des dossiers fournisseurs et la modification des numéros de comptes bancaires
- élaborer des directives claires concernant le processus de paiement et les actions à entreprendre en cas d'irrégularités
- faire valider par plusieurs personnes les paiements dépassant un certain montant
- prendre contact par téléphone avec les fournisseurs si la situation n'est pas claire
- bien vérifier les adresses e-mail
- instaurer une culture d'entreprise ouverte de manière à ce qu'en cas de doute, des questions puissent toujours être posées en interne
- faire en sorte que le risque de fraude ne soit plus tabou et organiser des formations.

Le risque de fraude CEO ne cesse de gagner du terrain. Vous pouvez donc, vous aussi, en être victime!

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à prendre contact avec nos experts. Grant Thornton Advisory peut passer sous la loupe les processus et le système de contrôle interne actuellement appliqués au sein de votre entreprise et formuler des recommandations destinées à les améliorer.



Els Hostyn -
els.hostyn@be.gt.com

Norme de qualité en matière d'évaluations

La Belgique ne dispose ni d'une législation spécifique ni d'un agrément spécifique en matière d'évaluations. Comme toute personne peut, si elle le souhaite, procéder à des évaluations, la qualité du travail fourni est souvent variable.

L'International Valuation Standards Council (ci-après, IVSC) a été constitué afin d'améliorer la qualité des évaluations. Cet organisme est une association non lucrative et indépendante au sein de laquelle siègent, notamment, les principales entreprises d'expertise comptable (comme Grant Thornton) et les organisations d'évaluation professionnelles. L'IVSC a récemment rédigé un référentiel reprenant les 'meilleures pratiques'.

Les International Valuation Standards (ci-après, IVS) comprennent avant tout cinq 'normes générales'. Ces normes définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire toutes les évaluations en ce qui concerne, notamment, la formulation de la mission, le choix et les directives quant à l'application d'éventuelles méthodes d'évaluation ainsi que les rapports devant être établis. Les mots d'ordre sont ici clarté et transparence.

Les IVS comprennent aussi six 'normes spécifiques sur les actifs'. Celles-ci fixent des directives qui sont spécifiquement liées à un type d'évaluation précis. Les normes spécifiques fixées sont les suivantes:

- Actions et participations (IVS 200)
- Immobilisations incorporelles (IVS 210)
- Immobilisations corporelles (IVS 300)
- Biens immobiliers (IVS 400)
- Biens immobiliers faisant l'objet d'un développement (IVS 410)
- Instruments financiers (IVS 500).

Grant Thornton faisant partie des 10 organisations internationales membres de l'IVSC, nous nous engageons dès à présent à faire en sorte que nos évaluations soient, dans un avenir proche, totalement 'IVS compliant'.

Vous avez des questions concernant la norme de qualité ou souhaitez recourir aux services d'un expert pour évaluer votre entreprise et ses actifs? Notre équipe d'évaluation dispose de l'expertise technique requise pour vous assister.



Peter Vermeiren -
peter.vermeiren@be.gt.com



Avis CNC récents

Avis CNC 2019/06

Transfert intra-groupe

Avis CNC 2019/07

Traitement comptable de l'émission d'un emprunt obligataire

Avis CNC 2019/08

Traitement comptable du crowdfunding

La ‘nouvelle’ exonération pour passif social - une opportunité pour votre entreprise?

L'introduction du statut unique pour ouvriers et employés a conduit à l'harmonisation des indemnités de licenciement accordées aux deux catégories de travailleurs. Le montant de ces indemnités a dès lors augmenté.

Pour compenser ce surcoût (potentiel), une nouvelle exonération fiscale complexe a été instaurée - comme il est de coutume en Belgique. Il s'agit de 'l'exonération pour passif social'.

Déduction fiscale de futures indemnités de licenciement

L'exonération pour passif social permet aux employeurs (sociétés et personnes physiques) de déduire fiscalement chaque année du résultat imposable une partie des futures indemnités de licenciement. Un éventuel excédent ne peut toutefois être reporté à un exercice ultérieur.

L'exonération peut être appliquée pour tous les travailleurs qui comptent au moins 5 années de service dans l'entreprise (le décompte se faisant depuis le 1^{er} janvier 2014). Son application n'est donc effective que depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ne pourront appliquer pour la première fois l'exonération qu'au cours de l'exercice comptable 2019 (exercice d'imposition 2020). Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile pourront probablement déjà y avoir recours pour l'exercice

d'imposition 2019. En ce qui concerne les travailleurs qui étaient déjà en service au 1^{er} janvier 2014, il est en effet satisfait à cette condition d'ancienneté de 5 ans au cours de l'exercice comptable clôturé dans le courant de l'année 2019.

Calcul

Le montant pouvant être exonéré par travailleur correspond à trois semaines de rémunération par année de service entamée après le 1^{er} janvier 2014. L'exonération ne peut toutefois être appliquée en une fois, mais doit être étalée sur 5 exercices comptables à concurrence de 20% par an.

La rémunération hebdomadaire est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute moyenne¹ perçue par le travailleur au cours de l'exercice comptable (y compris les heures supplémentaires)². Pour déterminer la rémunération hebdomadaire, il faut multiplier par 3 et diviser par 13 le montant de la rémunération mensuelle brute obtenu.

1 Le montant maximum pouvant être retenu comme base de calcul correspond à 100% de la première tranche de €1.500 et est majoré à concurrence de 30% de la tranche comprise entre €1.500 et €2.600. Pour un travailleur dont la rémunération s'élève à €2.600 ou plus, le montant maximum à retenir est donc de €1.830.

2 Le pécule de vacances, la prime de fin d'année, les rémunérations variables et bonus liés aux résultats ou à la participation des travailleurs n'entrent pas en ligne de compte.

Exemple

Voici, pour vous donner une idée de l'économie fiscale que peut générer le passif social, l'exemple d'une entreprise occupant 20 travailleurs. Nous partons du principe que ces travailleurs étaient déjà en service au 1^{er} janvier 2014 et qu'ils perçoivent tous la même rémunération mensuelle brute moyenne (€2.000). Ils touchent chaque année un supplément de €200.

Le montant correspondant à 3 semaines de rémunération est calculé chaque année pour chaque travailleur. L'exonération de ce montant peut ensuite être étalée sur 5 ans. Il en résulte l'avantage fiscal suivant:

	Exonération par exercice comptable						
Exonération relative à l'exercice comptable	EC 2019	EC 2020	EC 2021	EC 2022	EC 2023	EC 2024	EC 2025
EC 2019	4.569,22	4.569,22	4.569,22	4.569,22	4.569,22		
EC 2020		4.735,38	4.735,38	4.735,38	4.735,38	4.735,38	
EC 2021			4.901,53	4.901,53	4.901,53	4.901,53	4.901,53
EC 2022				5.067,68	5.067,68	5.067,68	5.067,68
EC 2023					5.067,68	5.067,68	5.067,68
EC 2024						5.067,68	5.067,68
EC 2025							5.067,68
Exonération totale par exercice comptable	4.569,22	9.304,60	14.206,13	19.273,81	24.341,50	24.839,96	25.172,27
Avantage fiscal (29,58% / 25%)	1.351,58	2.326,15	3.551,53	4.818,45	6.085,37	6.209,99	6.293,07



Quid si un travailleur quitte l'entreprise?

En cas de départ, le montant total déjà exonéré pour le travailleur qui quitte l'entreprise doit être rajouté au résultat imposable au cours de cette même année. S'il s'agit d'un licenciement, cette majoration du résultat imposable sera neutralisée via l'indemnité de licenciement déductible.

En pratique

L'application de l'exonération pour passif social ne requiert aucun traitement comptable. La décision d'y recourir peut dès lors encore être prise au moment de la déclaration.

En revanche, quelques formalités administratives doivent être accomplies. Dans notre exemple, les 20 travailleurs perçoivent la même rémunération brute. Or, dans la pratique, le calcul des 3 semaines de rémunération doit être effectué chaque année pour chaque travailleur. Il faut en outre consigner pour chacun d'eux l'exonération à laquelle il a déjà donné lieu de manière à pouvoir reprendre le montant exact dans le résultat imposable en cas de départ ultérieur. Plus le personnel de l'entreprise

est nombreux, plus l'économie fiscale sera importante et plus la charge administrative sera lourde. Puisque les secrétariats sociaux disposent déjà des données de base nécessaires à la réalisation de ces calculs, ils pourront sans doute assister leurs clients dans cette tâche.

À l'heure actuelle, l'application effective de l'exonération reste toutefois compliquée en raison des imprécisions qui subsistent encore à cet égard. Exception faite des directives exposées ci-dessus, les consignes sont tout sauf claires quant aux éléments constitutifs de la rémunération devant être pris en compte dans les salaires mensuels bruts. Espérons que l'administration fiscale publiera des précisions à ce sujet.

Nos conseillers sont bien sûr à votre disposition pour tout conseil en la matière.



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

La société sans capital examinée sous le prisme fiscal

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sociétés, le 1^{er} mai, la SPRL a subi une métamorphose complète et est devenue la SRL (société à responsabilité limitée).

Une des modifications les plus importantes est incontestablement la suppression du capital social. Mais quelles en sont les conséquences fiscales?

Définition fiscale du capital

Étant donné qu'il est souvent fait référence à la notion de 'capital' à des fins fiscales, le législateur fiscal a formulé sa propre définition.

Le capital se compose des capitaux propres constitués par les apports en numéraire et en nature. Le 'capital libéré' fiscal est donc formé par les apports en numéraire ou en nature réellement libérés. Les apports en industrie sont donc expressément exclus.

La suppression du concept de capital pour les SRL n'aura donc en principe aucun impact fiscal. Penchons-nous brièvement sur quelques thèmes spécifiques.

Réduction de capital

Une société sans capital ne peut en toute logique faire l'objet d'une 'réduction de capital'. Désormais, une réduction de capital équivaudra à une restitution des apports en numéraire ou en nature. Le traitement fiscal de cette opération reste inchangé (à savoir, imputation au prorata sur le capital libéré fiscal et les réserves de la société). Pour une analyse détaillée, nous vous invitons à lire notre article de mars 2019 - «Une réduction de capital sans surprises - année 2019».

Précisons également qu'à compter de 2020, toute distribution de patrimoine au sein d'une SRL sera soumise à un double test de distribution, à savoir le test de bilan et le test de liquidité.

Régime VVPRbis

Le régime VVPRbis prévoit un taux réduit du précompte mobilier sur les dividendes distribués (15% ou 20%) lorsqu'une petite

société fait l'objet d'un nouvel apport en numéraire. Jusqu'à récemment, les sociétés sans capital minimum légal (une SNC ou une SCS, par exemple) étaient en principe exclues de ce régime de faveur, sauf si elle disposaient d'un capital de €18.550.

Vu la suppression de l'exigence de capital minimum pour les SRL, les sociétés sans capital minimum peuvent à présent aussi prétendre au régime de faveur VVPRbis. Par conséquent, les sociétés sans capital peuvent désormais émettre des actions VVPRbis.

Acquisition d'actions propres

Lors d'un rachat d'actions propres, tout comme en cas de réduction de capital, une partie du prix est qualifiée de dividende et est soumise au précompte mobilier (boni d'acquisition). Toutefois, si l'acquisition se déroule conformément au droit des sociétés, il n'est question de dividende que si cette opération génère un 'appauvrissement' de la société acquéreuse (lors de l'annulation des actions, par exemple).

Sous l'ancienne réglementation, les actions acquises ne pouvaient jamais représenter plus de 20% du capital souscrit. En d'autres termes, si la valeur du rachat dépassait ce taux, le boni d'acquisition était immédiatement imposable. Le nouveau CSA met un terme à cette limite des 20%. Toutefois, afin d'éviter les abus et de garantir la neutralité fiscale, la limite des 20% est désormais expressément reprise dans la réglementation fiscale. En cas de dépassement de ce taux, les actions sont réputées annulées et le boni d'acquisition est (encore toujours) immédiatement imposable.



Chris Peeters -
chris.peeters@be.gt.com

Déductibilité des rémunérations de management: un manager averti en vaut deux (bis)

La gestion de bon nombre d'entreprises est assurée par une société distincte. Ce n'est là un secret pour personne. Ce gestionnaire est soit la société dite de management du dirigeant d'entreprise (ou d'autres membres des instances dirigeantes), soit une autre société lorsqu'il s'agit d'un groupe plus important. Il n'est d'ailleurs pas rare que cette société soit même nommée administrateur ou gérant et qu'elle perçoive des rémunérations d'administrateur et/ou des tantièmes.

Cette pratique est souvent inspirée par des motivations fiscales, mais requiert la plus grande prudence. En 2016, nous vous avons déjà exposé les principaux points d'attention à cet égard. Au vu de certaines évolutions récentes, nous avons estimé utile de vous les rappeler et de les compléter.

Les rémunérations de management et leur déductibilité

Vu l'article 195 CIR 92, la déductibilité des rémunérations de dirigeant d'entreprise allouées à des personnes physiques n'est pas remise en cause. À partir du moment où elles sont attribuées à une société, ces rémunérations entrent toutefois dans le collimateur du fisc qui peut contester la déductibilité de rémunérations de management (trop) élevées sur la base de l'article 49 CIR 92.

Tel qu'il ressort de cet article, les frais ne sont déductibles qu'aux conditions suivantes:

- ils doivent se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle

- ils doivent avoir été faits ou supportés pendant la période imposable
- ils doivent avoir été faits en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables, et
- la réalité du montant de ces derniers doit pouvoir être justifiée.

Concrètement, le fisc exige - au regard de la dernière condition - qu'une rémunération de management soit dûment justifiée sur la base de prestations réellement fournies. Si le contribuable n'est pas en mesure de prouver l'existence d'un lien suffisant entre les prestations fournies et les rémunérations allouées, le fisc rejettera la déduction de ces dernières (qui seront taxées dans le chef de la société opérationnelle).



Afin de limiter ce risque, il est recommandé d'établir (au préalable) les documents probants permettant de corroborer la fourniture des prestations en question. Il importe, quoi qu'il en soit, d'établir un contrat de prestation de services dûment étayé devant contenir une description des prestations concrètes à fournir et fixer la rémunération (le mode de calcul de cette dernière) qui sera allouée. Il est également conseillé de préciser sur les factures périodiques les prestations fournies (description correcte) ainsi que leur prix respectif.

Néanmoins, ce contrat ne suffit pas. La Cour de cassation a récemment souligné qu'il ne suffit pas de présenter un contrat écrit, mais qu'il faut également être en mesure de prouver la réalité des prestations sous-jacentes aux rémunérations de management¹. Cette preuve peut être apportée au moyen de relevés d'heures, d'e-mails, de rapports de réunions ou encore de notes corroborant le fait que les prestations ont effectivement été fournies.

La société gestionnaire a donc intérêt à disposer elle-même des moyens de fonctionnement nécessaires pour fournir les prestations (voiture, ordinateur portable, GSM...). Il est souvent constaté dans la pratique que ces outils sont mis à disposition par la société opérationnelle. Cette manière de procéder rend bien entendu la situation moins crédible. Sans compter qu'elle génère aussi des problèmes en matière d'avantages de toute nature. En effet, si les moyens de fonctionnement mis à disposition sont (également) utilisés à des fins privées, la société gestionnaire doit déclarer un avantage de toute nature dans le chef de son propre gérant et la société opérationnelle doit répercuter les frais réels.

Le fisc tente parfois de refuser la déduction au motif que les prestations de management ne sont pas fournies par la société

gestionnaire, mais par la personne physique à la tête de cette dernière. La Cour de cassation a récemment rejeté cette piste d'attaque. Elle a en effet conclu que si une dépense correspond à une prestation réellement fournie, la déduction ne peut être rejetée au seul motif que les prestations n'ont pas été fournies par ou au nom du bénéficiaire de la rémunération². En d'autres termes, si la réalité des prestations peut être prouvée, le bénéficiaire de la rémunération ne peut constituer un élément pertinent. Soulignons que l'arrêt de la Cour de cassation ne concerne que la déductibilité. Pour que la taxation dans le chef du bénéficiaire soit correcte, il importe évidemment encore et toujours que la rémunération soit allouée à la partie prestataire de services.

Et qu'en est-il des rémunérations d'administrateur?

Une société peut également percevoir une rémunération en tant qu'administrateur. Les conditions de déductibilité de ces rémunérations sont identiques. Néanmoins, conformément au droit des sociétés, les administrateurs sont, par définition, censés fournir des prestations spécifiques (représentation de la société, participation au conseil d'administration, établissement des comptes annuels...) de sorte que le fisc ne peut rejeter la rémunération qui leur est versée que si elle est déraisonnable et non conforme au marché. En d'autres termes, l'exercice d'un mandat ne justifie pas l'attribution de n'importe quelle rémunération. Il convient donc, ici aussi, de prouver la réalité des prestations.

Aussi est-il déconseillé d'exercer un mandat à la fois d'administrateur en nom propre (en tant que personne physique) au sein de la société opérationnelle et de

¹ Cass. 15 octobre 2015

² Cass. 22 mars 2019

représentant permanent au sein de la société gestionnaire. Dans pareille situation, la qualité au sein de laquelle les différentes prestations ont été fournies pourrait en effet donner lieu à discussion.

Précisons que le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) interdit le cumul de ces mandats. Désormais, une même personne ne peut être désignée comme membre du conseil d'administration qu'en une seule qualité. Les sociétés qui pratiquent aujourd'hui le cumul devront y mettre un terme dès lors qu'elles seront soumises au CSA.

En outre, l'administrateur n'est pas dégagé de sa responsabilité en opérant via une société gestionnaire. Un administrateur-personne morale devra en effet désigner une personne physique comme 'représentant permanent' qui aura pour mission d'agir au nom et pour le compte de la personne morale en question. Ce représentant permanent encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il exerçait le mandat en son nom propre et pour son propre compte.

En va-t-il de même pour les rémunérations sous la forme de tantièmes?

L'assemblée générale de la société opérationnelle peut également distribuer le bénéfice (ou une partie de ce dernier) sous la forme d'un tantième à la société-administrateur. Un tantième n'est pas une rémunération allouée pour des prestations effectivement fournies. Il s'agit d'une technique de droit des sociétés destinée à permettre aux administrateurs de participer au bénéfice de la société.

Pourtant, le fisc tente d'appliquer, ici aussi, l'article 49 CIR 92 en exigeant une preuve des prestations réelles. La Cour de cassation est également intervenue sur cette question³ et a conclu que le fisc ne peut pas contester la déductibilité puisque l'administrateur a contribué à la réalisation du résultat. En d'autres termes, si le tantième est distribué sur le bénéfice de l'exercice comptable (ou les bénéfices des exercices comptables antérieurs) au cours duquel (desquels) la société-administrateur a également assuré la gestion effective, le fisc pourra difficilement attaquer la déductibilité des tantièmes attribués.

Bien que l'arrêt rendu par la Cour soit certes positif, il ne peut être interprété comme une invitation à distribuer des tantièmes exagérés à n'importe quelle société mandatée. Il faudra encore et toujours démontrer que l'administrateur-personne morale a, par ses prestations, contribué à la réalisation du bénéfice. Tel est ce qu'il ressort d'un jugement du tribunal de Bruges⁴ qui rejette la déduction d'un tantième sur la base de l'article 344, § 1er CIR 92 (abus fiscal). Le tribunal a en effet qualifié cette pratique de construction fictive visant à transférer les bénéfices vers une société déficitaire qui n'avait de facto fourni aucune prestation de management effective.

³ Cass., 24 octobre 2013

⁴ Trib. Bruges, 25 juin 2018

⁵ Décision TVA n° E.T.127.850 dd.30.03.2016

⁶ E.T. 134.938 dd. 14 maart 2019

Précisons également qu'à compter de 2020, toute distribution du patrimoine (y compris donc les tantièmes) au sein d'une SRL sera soumise à un double test de distribution, à savoir le test de bilan et le test de liquidité.

Déduction de la TVA sur les rémunérations de management et d'administrateur: uniquement aussi pour les prestations réelles

Tel qu'il ressort de la jurisprudence de ces dernières années, la preuve des prestations fournies joue un rôle important non seulement en matière de déductibilité dans le cadre des impôts sur les revenus, mais aussi pour l'application du droit à la déduction de la TVA sur les rémunérations de management et d'administrateur perçues. Cette preuve est d'autant plus importante que les rémunérations d'administrateur perçues, y compris les tantièmes recueillis par les administrateurs-personnes morales, entrent en principe d'ores et déjà dans le champ d'application de la TVA⁵.

Pour pouvoir prétendre à la déduction de la TVA, l'assujéti doit donc non seulement disposer d'une facture conforme (condition de forme prévue par l'AR n° 3), mais aussi être en mesure de prouver que les services ont été 'effectivement fournis' (condition dite essentielle). Tout comme en matière d'impôts sur les revenus, les documents admis au titre de preuves sont les suivants: (1) un contrat écrit, (2) des factures conformes à la législation relative à la TVA devant mentionner les prestations ainsi que leur prix respectif, (3) tout document justifiant les prix appliqués et (4) d'éventuelles autres communications soumises.

Même si les réglementations en matière de TVA et d'impôts sur les revenus semblent aller dans le même sens pour ce qui est de cette problématique, force est toutefois de constater que les règles appliquées par l'administration de la TVA et le fisc sont parfois contradictoires.

Tel est par exemple le cas en ce qui concerne les tantièmes que l'administration de la TVA considère comme une rémunération pour prestations fournies (et non comme participation au bénéfice), mais aussi la rétrocession de rémunérations d'administrateurs (situation dans laquelle un administrateur-personne physique cède sa rémunération à une société). Concernant ce dernier cas de figure, les services centraux de la TVA nous ont encore récemment confirmé que pour déterminer l'assujettissement à la TVA, il convient toujours de prendre comme point de départ le fournisseur proprement dit de la prestation de service, même si ce dernier a rétrocédé sa (ses) rémunération(s) à un tiers⁶.



Koenraad De Bie -
koenraad.debie@be.gt.com



Bart Verstuylt -
bart.verstuylt@be.gt.com

Modernisation de la TVA dans l'Union européenne: actualisation des propositions et 4 'quick fixes'

Le système de TVA actuellement en vigueur a été instauré en 1993 à titre de régime transitoire en attendant un système définitif. Ce système définitif reposera sur le principe de taxation non plus dans l'État membre d'origine, comme prévu initialement, mais dans l'État membre de destination des biens et services, comme prévu en 1993. Dans le processus d'évolution vers ce système définitif, la Commission européenne a publié un plan d'action le 7 avril 2016 et ensuite élaboré, le 4 octobre 2017, une feuille de route en vue de l'instauration d'un espace TVA unique dans l'Union.

C'est dans cette optique que le Conseil Ecofin (Conseil européen des ministres des Finances) et la Commission européenne ont adopté, respectivement les 5 décembre 2017 et 18 janvier 2018, un paquet de mesures concernant le régime TVA applicable à l'e-commerce. Une série de règles simplifiées en matière de TVA ont également été proposées pour les entreprises dites petites. En principe, ces modifications devraient, selon le cas, être entrées/entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2019 ou du 1er janvier 2021. Nous vous avons déjà exposé cette évolution dans une lettre d'information publiée en 2018. Nous souhaitons aujourd'hui réexaminer et actualiser les principaux points alors abordés.

Le 2 octobre 2018, le Conseil Ecofin est ensuite parvenu à un accord sur la mise en place de certaines simplifications destinées aux entreprises dans l'attente de l'adoption du système de TVA définitif. Il s'agit des fameux 'quick fixes'. Ces quatre solutions rapides devraient être appliquées à compter du 1er janvier 2020.

Signalons enfin que le Conseil a adopté, en date du 14 septembre 2018, un règlement destiné à renforcer la coopération administrative entre les États membres.

Taux de TVA réduits: option pour les États membres (1.01.2019)

Depuis le 1er janvier 2019, en plus d'un taux de TVA standard de minimum 15%, les États membres peuvent également prévoir 'un ou deux' taux de TVA réduits (lesquels ne peuvent être inférieurs à 5%). Les taux de TVA réduits s'appliqueront uniquement aux biens et services énumérés à l'annexe III de la Directive TVA (par exemple, denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, etc.).

Dans cette optique, la Directive européenne du 6 novembre 2018 a adapté l'annexe III en question en instaurant la possibilité d'appliquer également un taux réduit aux livres, journaux et périodiques fournis par voie électronique. En Belgique, cette mesure est entrée en vigueur le 1er avril 2019. S'il est satisfait aux mêmes conditions que celles imposées pour la version papier, le taux peut être de 6% pour la fourniture de livres numériques et de 0% pour les publications numériques de journaux et magazines.

Quick fix 1: Stocks sous contrat de dépôt à l'étranger (1.01.2020)

Une première simplification adoptée dans le cadre des quick fixes vise à dispenser l'assujetti de s'identifier à la TVA dans l'État membre vers lequel il transporte ou fait transporter ses biens à destination de son acquéreur, la livraison effective à ce dernier n'intervenant qu'à un stade ultérieur (lorsque l'acquéreur souhaite disposer de ces biens afin de les vendre ou de les utiliser dans son processus de fabrication).

En principe, l'assujetti doit s'identifier à la TVA dans l'État membre d'arrivée (constitution de stocks) dès lors qu'un transfert de biens propres vers cet État membre est assimilé à une acquisition intracommunautaire et qu'une livraison (locale) à l'acquéreur interviendra ultérieurement (prélèvement des stocks). La plupart des États membres appliquent déjà des mesures de simplification pour les 'call-off stocks'. Celles-ci ne sont toutefois pas harmonisées.

À compter du 1er janvier 2020, le transfert par un assujetti de biens sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre ne serait plus assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et n'impliquerait donc pas l'obligation d'identification à la TVA dans l'État membre d'arrivée. Lors du prélèvement effectif, le vendeur est réputé avoir effectué une livraison intracommunautaire et l'acquéreur une acquisition intracommunautaire.

Cette simplification n'est d'application que si la livraison effective intervient dans les 12 mois de leur arrivée chez l'acquéreur établi dans l'autre État membre. Plusieurs autres conditions doivent également être remplies. Ainsi, il doit être établi dès le début du transport qu'il s'agit d'un stock sous contrat de dépôt, l'acquéreur doit être identifié aux fins de la TVA dans l'État membre en question, le transfert des biens doit être inscrit dans un registre (par le vendeur et le preneur) et la livraison effective par le vendeur doit être mentionnée dans le relevé intracommunautaire.

Quick fix 2: Transactions en chaîne, au niveau de quelle relation se situe le transport? (1.01.2020)

Dans le système de TVA actuellement en vigueur, les transactions en chaîne sont souvent source de problèmes. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà confirmé à de multiples reprises que l'exonération prévue pour la livraison intracommunautaire ne peut être appliquée que pour une seule des livraisons successives, à savoir la livraison avec transport. Or, dans la pratique, il est souvent difficile de déterminer la relation en question.

C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation et de sécurité juridique pour les entreprises, la Directive fixe désormais de

nouvelles règles. La règle principale est la suivante: lorsque dans le cadre de ventes en chaîne (A-B-C), le transport est assuré par ou pour le compte de l'opérateur intermédiaire (B), il est exclusivement imputé à la livraison effectuée 'à' ce dernier (donc A-B). Par dérogation à cette règle, le transport sera imputé à la livraison effectuée 'par' l'opérateur intermédiaire (donc B-C) lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification à la TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel sont expédiés les biens (État membre A).

Si toutefois, le transport n'est pas effectué par ou pour le compte de l'opérateur intermédiaire, il sera en principe imputé à la livraison (A-B) s'il est effectué par ou pour le compte de A et à la livraison (B-C) s'il est effectué par ou pour le compte de C.

Soulignons enfin que les mesures de simplification en cas d'opérations triangulaires ne peuvent, quoi qu'il en soit, être appliquées que si le transport peut être imputé à la première relation (A-B).

Quick fix 3: Numéro d'identification à la TVA et exonération de la livraison intracommunautaire (1.01.2020)

La livraison de biens expédiés par un assujetti depuis un État membre et à destination d'un autre État membre peut en principe être exonérée dès lors que l'acquéreur est un assujetti agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens¹.

Cette condition implique donc que le client 'assujetti' doit agir en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ des biens et non qu'il doit (y) disposer d'un numéro d'identification à la TVA valable. Le numéro d'identification à la TVA attribué à l'acquéreur dans un autre État membre devra toutefois être fourni comme preuve pour bénéficier de l'exonération et doit, par ailleurs, être mentionné dans le relevé intracommunautaire.

La Directive TVA sera adaptée en ce sens que l'exonération ne pourra désormais être appliquée que:

- si l'acquéreur a communiqué le numéro d'identification à la TVA qui lui a été attribué dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens
- si le vendeur (fournisseur) a déposé un relevé intracommunautaire contenant les informations requises concernant la livraison en question.

Quick fix 4: Preuve du transport pour la livraison intracommunautaire exonérée (1.01.2020)

Comme précisé ci-dessus, pour pouvoir bénéficier de l'exonération pour livraison intracommunautaire telle que visée

1 Article 138 Directive TVA 2006/112/CE



à l'article 138 Directive TVA 2006/112/CE, il faut avant tout que les biens soient expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre. Jusqu'à présent, il n'existait pas de cadre commun quant aux preuves de ce transport transfrontalier et cette situation était source d'insécurité juridique et générait, dans certains cas, des frais administratifs considérables.

C'est la raison pour laquelle une présomption légale (réfragable) a été instaurée au 1er janvier 2012. Les biens sont réputés expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre dans les cas suivants:

- **Le transport est effectué par ou pour le compte de vendeur?**

Dans ce cas, une déclaration du vendeur suffit pour autant qu'il puisse y joindre deux pièces justificatives non contradictoires relatives au transport (par exemple, un document CMR ou lettre de voiture signé(e), une facture établie par le transporteur, un connaissance, etc.). S'il ne dispose que d'une seule pièce justificative, celle-ci peut être complétée par l'une des preuves non contradictoires suivantes: (1) une police d'assurance concernant le transport ou un document bancaire prouvant le paiement de la facture relative au transport, (2) des documents officiels confirmant l'arrivée des biens dans l'État

membre de destination ou (3) un récépissé délivré par un entrepositaire attestant l'entreposage.

- **Le transport est effectué par ou pour le compte de l'acquéreur?**

Dans ce cas, le vendeur doit être en possession d'une déclaration écrite, suffisamment détaillée, de l'acquéreur stipulant que le transport des biens a été effectué par ce dernier ou pour son compte. Une des deux combinaisons de preuves non contradictoires précitées (voir premier point) doit être jointe à cette déclaration.

Régime TVA applicable à l'e-commerce (1.01.2019 et 1.01.2021)

Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises sont tenues d'imputer la TVA du pays où leur client réside ou séjourne, sur les services "électroniques, de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications" fournis à des consommateurs particuliers (B2C). Elles avaient déjà la possibilité d'introduire une déclaration 'MOSS' (Mini One Stop Shop), dans laquelle elles pouvaient déclarer globalement leurs prestations de services soumises à la TVA dans d'autres États membres. Même si la Commission européenne considérait ce système comme une réussite, plusieurs simplifications concernant les

services 'électroniques, de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications' ont néanmoins été approuvées par le Conseil Ecofin. Celles-ci sont en principe d'application depuis le 1er janvier 2019:

- Une règle de localisation dérogatoire est prévue, à des fins de simplification, en faveur des 'micro-entreprises' (seuil de chiffre d'affaires de €10.000). Si le chiffre d'affaires total relatif aux opérations B2C transfrontières concernant les services en question est inférieur à €10.000, ces entreprises peuvent imputer la TVA en vigueur dans leur pays en lieu et place de la TVA de l'État membre du client particulier. Ce régime est optionnel.
- Les entreprises non UE qui ne disposent pas d'établissement dans l'UE, mais qui étaient déjà identifiées à la TVA dans un État membre pour des activités autres que les services 'électroniques, de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications' ne sont plus exclues du système MOSS.
- Étant donné que la TVA du pays du client doit en principe être imputée, il est évidemment important de pouvoir fournir la preuve du lieu de résidence du client particulier. Jusqu'à présent, l'opérateur devait fournir cette preuve à l'aide de 'deux éléments de preuve non contradictoires' (par exemple, adresse de facturation, coordonnées bancaires, adresse IP, etc.). Cette réglementation a changé depuis 2019: pour autant que leur chiffre d'affaires généré par des services électroniques, de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications ne dépasse pas €100.000, les opérateurs peuvent fournir la preuve du lieu de résidence de leurs clients particuliers à l'aide d'un seul document probant.
- Les entreprises pourraient continuer à appliquer les règles de facturation de leur propre État membre ou de l'État membre d'identification dans le cadre de ventes à distance ou de services électroniques intracommunautaires.

D'autres mesures concernant l'e-commerce devraient entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2021:

- Le régime MOSS sera étendu en ce sens que les entreprises qui vendent leurs biens et services (autres que les 'services électroniques, de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication') en ligne pourront s'acquitter de toutes leurs obligations en matière de TVA dans un seul État membre ('MOSS' devient 'OSS' ou 'One Stop Shop').
- L'importation de biens de faible valeur (€10 à €20) est actuellement exonérée de TVA. Cette exonération sera supprimée et remplacée par une perception de la taxe sur la vente au client. Pour le paiement de la TVA due, le vendeur pourra utiliser la déclaration unique 'OSS', pour autant que la valeur intrinsèque des biens ne dépasse

pas €150. S'il n'est pas recouru au régime OSS lors de l'importation, la TVA sera perçue auprès du preneur/client/destinataire des biens (opérateur postal, entreprise de courrier express, agent des douanes) qui devra l'acquitter à la douane.

- Les opérateurs de plates-formes électroniques de vente sont présumés faire partie de la chaîne de transactions soumises à la taxe, lorsque le vendeur n'est pas établi dans l'UE. À l'heure actuelle, un tel régime existe déjà pour les services électroniques. Par conséquent, si une telle plate-forme électronique de vente est intervenue dans des 'ventes à distance' par un vendeur hors UE, cette plate-forme (l'opérateur) sera présumée avoir acheté personnellement les biens et les avoir ensuite revendus au preneur. Cette réglementation s'applique tant pour les biens qui sont expédiés depuis un pays tiers que pour ceux qui sont expédiés depuis un autre État membre de l'UE (cette réglementation ne s'appliquera à l'importation de biens que pour autant que la valeur intrinsèque des biens ne dépasse pas €150). Cette présomption légale est irréfutable pour les ventes à distance. L'opérateur de la plate-forme électronique sera tenu de déclarer l'achat et la revente subséquente. La TVA du pays du client devra en principe être payée sur la revente.

Disparition des seuils en matière de ventes à distance (1.01.2021)

Les règles applicables aux ventes dites à distance vont elles aussi changer. Les ventes à distance sont des ventes de biens à des 'non-assujettis' (par exemple, des particuliers) dans un autre État membre de l'UE, où le vendeur se charge directement ou indirectement de l'expédition des marchandises vendues vers l'autre État membre de l'UE. Ces ventes sont soumises à la TVA de l'État membre du vendeur, aussi longtemps que le chiffre d'affaires généré par les ventes à destination de cet autre État membre ne dépasse pas un seuil déterminé. En cas de dépassement du seuil dans un État membre déterminé, le vendeur doit imputer la TVA de cet État membre et y demander un numéro d'identification à la TVA. Le seuil par État membre varie actuellement entre €35.000 et €100.000.

Ces seuils seront supprimés à partir du 1er janvier 2021. De ce fait, le vendeur devra imputer directement la TVA au pays du client. À partir de 2021, les ventes à distance de biens devraient également pouvoir être déclarées via une déclaration OSS unique. Le législateur profitera de l'occasion pour apporter certaines modifications aux obligations formelles liées à la déclaration unique; le délai d'introduction sera notamment prolongé et les rectifications de déclarations antérieures pourront désormais également se faire par le biais d'une déclaration ultérieure. Pour le reste, les règles relatives à la déclaration unique restent en grande partie inchangées.

Un seuil optionnel de €10.000 couvrant l'ensemble des ventes à distance, services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision fournis à des clients B2C établis dans d'autres États membres a été instauré pour les 'micro-entreprises' européennes. Aussi longtemps que ce seuil n'est pas dépassé, l'entreprise pourra encore choisir d'imputer la TVA de l'État membre dans lequel elle est établie.

Harmonisation du régime existant en faveur des petites entreprises et introduction d'une nouvelle catégorie (1.01.2021)

Les petites entreprises, c.-à-d. les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un montant seuil déterminé, sont 'dispensées' de la plupart des obligations en matière de TVA qui incombent normalement aux assujettis. En Belgique, ce montant est fixé à €25.000. La Commission européenne propose les adaptations suivantes:

- porter le montant seuil à maximum €85.000 (les États membres ont le choix de fixer un montant seuil inférieur). Dans un régime de transition, le montant seuil fixé pourrait être dépassé de maximum 50% pendant l'année en cours.
- étendre le régime de la franchise aux entreprises étrangères, pour autant que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas €100.000 et que le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise réalisé dans un État membre considéré ne dépasse pas le montant seuil en vigueur dans cet État membre.

Dans le prolongement de ce qui précède, la Commission prévoit également une nouvelle catégorie de petites entreprises: les entreprises dont le 'chiffre d'affaires annuel total réalisé dans l'Union' ne dépasse pas €2.000.000. Les États membres devront prévoir des formalités simplifiées en faveur de ces entreprises (procédure d'identification simplifiée, déclaration annuelle optionnelle, pas d'acomptes). Ce régime simplifié s'appliquera également aux petites entreprises qui ont déjà dépassé le seuil national ou aux petites entreprises qui choisissent de ne pas appliquer le régime de la franchise de la taxe.

Conclusion générale: simplification... mais aussi renforcement

Les modifications apportées aux règles actuellement en vigueur en matière de TVA tendent à poursuivre la simplification du régime de TVA applicable et des formalités administratives liées à la taxe due sur les activités transfrontières. Ces changements obligeront probablement les entreprises à adapter leurs systèmes comptables existants et à instaurer de nouvelles procédures (dans le cadre de la preuve concernant le transport, par exemple).

Ces simplifications et la tendance vers l'uniformisation entre les États membres iront certainement de pair avec un renforcement et un contrôle accru des nouvelles règles par les administrations de la TVA nationales. Une coopération entre les États membres sera (devra être) organisée dans ce sens. Signalons à cet égard que le Conseil qui s'est tenu le 14 septembre 2018 a adopté un règlement visant à renforcer la coopération administrative en matière de TVA.



Lode Agache -
lode.agache@be.gt.com

Le nouveau droit des sociétés facilite désormais la constitution/poursuite d'une société unipersonnelle

La loi du 23 mars 2019 a introduit le 'Code des sociétés et des associations' ('CSA') qui remplace notamment l'actuel Code des sociétés et la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Dans cette contribution, nous nous concentrerons sur l'impact du CSA sur les sociétés dites 'unipersonnelles'. Ce type de société ne compte qu'un seul actionnaire.

L'unipersonnalité n'est plus sanctionnée

L'ancien Code des sociétés associait une conséquence importante à l'unipersonnalité des sociétés anonymes (SA) et de certaines sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL). L'actionnaire/associé unique était en effet réputé caution solidaire des obligations de la société unipersonnelle¹.

La SA unipersonnelle devait en outre verser l'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire ainsi que l'identité de cette personne dans le dossier de la société qui est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise², de manière à permettre à tous les créanciers de connaître l'identité de l'unique actionnaire³.

Le cautionnement solidaire signifiait que l'actionnaire/associé unique était solidairement responsable de toutes les dettes de la société nées depuis que la société était devenue unipersonnelle. En cas de faillite de la société unipersonnelle, l'actionnaire/associé unique devait donc également répondre (d'une partie) du passif de la société unipersonnelle.

Le cautionnement solidaire s'appliquait aux personnes suivantes:

- la personne physique qui était déjà l'associé unique d'une SPRL et qui, par la suite, constituait ou acquerrait seule une deuxième SPRL dont elle était également l'unique associé (sauf si la deuxième SPRL lui était transmise par héritage)

1 Art. 212, 212bis, 213 (SPRL) et 646 (SA) C. soc.

2 Art. 646 § 2 C. soc.

3 M. COLLE, «Vereniging van alle aandelen in één hand? Met twee is altijd beter dan alleen!», note sous Trib. Comm. Bruxelles, 13 mars 2014, RABG 2015, liv. 5, 359.



- la personne physique qui, après qu'une SPRL soit devenue unipersonnelle, n'avait pas libéré son capital à concurrence d'au moins €12.400 dans l'année
- toute personne morale qui était l'unique associé d'une SPRL⁴
- toute personne (physique ou morale) qui est l'unique actionnaire d'une SA⁵.

Depuis l'introduction du CSA, rien n'empêche la constitution d'une SA ou d'une S(P)RL par un actionnaire/associé unique. Le cautionnement solidaire n'y est en effet plus prévu.

Le CSA autorise désormais la constitution d'une SA par un fondateur unique. Sous l'ancien Code des sociétés, la SA devait être constituée par au moins deux fondateurs.

L'identité de l'actionnaire unique de la SA doit toujours être publiée

Bien que la sanction de solidarité n'existe plus, le CSA exige toujours pour les SA que la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cet actionnaire unique soient déposées dans le dossier de la société qui est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise⁶.

Le maintien de cette formalité dans le CSA est étonnant vu que l'obligation de publication avait pour objectif de permettre aux créanciers de prendre connaissance de l'existence d'un éventuel patrimoine supplémentaire sur lequel ils pouvaient récupérer leur dû en raison de l'unipersonnalité de la SA⁷.

⁴ L'unique associé d'une SPRL n'était plus réputé caution solidaire si (i) dans un délai d'un an, un deuxième associé entré dans la société ou si (ii) la SPRL était dissoute.

⁵ L'unique associé d'une SA n'était toutefois plus réputé caution solidaire si (i) dans un délai d'un an, un deuxième actionnaire entré dans la société, si (ii) la SA était convertie en une SPRL ou si (iii) la SA était dissoute.

⁶ Art. 7:231 CSA.

⁷ M. COLLE, «Vereniging van alle aandelen in één hand? Met twee is altijd beter dan alleen! », note sous Trib. Comm. Bruxelles, 13 mars 2014, RABG 2015, liv. 5, 359.

Possibilité d'administration unipersonnelle de la SA⁸

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, l'administration unipersonnelle est désormais aussi possible pour la SA.⁹ En vertu de l'ancien Code des sociétés, une SA devait être administrée par un conseil d'administration collégial, composé d'au moins trois membres. Seules les SA qui comptaient deux actionnaires ou moins pouvaient être administrées par deux administrateurs.¹⁰

L'obligation de disposer d'un conseil d'administration collégial composé de plusieurs personnes posait problème dans bon nombre de PME qui avaient adopté la forme d'une SA, étant donné - en raison aussi du risque de responsabilité - qu'il y avait souvent trop peu de candidats pour seconder (le représentant de) l'actionnaire principal au conseil d'administration. Cette situation pouvait également être ennuyeuse pour l'actionnaire principal vu que l'obligation de nommer au moins un collègue-administrateur l'obligeait à tolérer au moins un 'indiscret' au plus haut niveau administratif et à lui accorder certains droits de vote et d'investigation légaux.

La possibilité d'administration unipersonnelle de la SA sera dès lors accueillie avec enthousiasme par la pratique, car elle permettra de simplifier considérablement l'administration de la PME-SA.

L'unique administrateur d'une SA pourra par ailleurs se voir accorder un droit de veto à l'égard de certaines décisions (modification des statuts, distribution des bénéfices, sa propre révocation)¹¹, ce qui peut être très intéressant, surtout dans le contexte de la succession familiale.

Procédure de règlement des conflits d'intérêts dans les sociétés unipersonnelles

Le CSA prévoit également une procédure de règlement des conflits d'intérêts pour les sociétés unipersonnelles. Cette procédure s'applique lorsqu'un administrateur a un intérêt financier à une décision qui est opposé à celui de la société (ci-après dénommé 'intérêt opposé'). Un exemple classique est l'administrateur qui est propriétaire d'un immeuble et qui le loue à la société.



8 L'ancien Code des sociétés autorisait depuis longtemps déjà l'administration unipersonnelle pour les SPRL.

9 Art. 7:101 CSA.

10 Art. 518 C. soc.

11 Art. 7:101 §3 CSA.

Le CSA dispose que si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut, en dépit de l'intérêt opposé, prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.¹² Ce dernier sera toutefois tenu d'établir un rapport spécial dans lequel il devra:

- (i) décrire la nature de la décision ou de l'opération
- (ii) décrire les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société
- (iii) justifier la décision prise ou l'opération accomplie dans l'intérêt de la société, et
- (iv) énumérer les contrats conclus entre lui et la société.

Ce rapport doit être repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce déposée en même temps que les comptes annuels. Les tiers pourront ainsi prendre connaissance du contenu du rapport.

Si la société a nommé un commissaire, le rapport doit lui être communiqué. Dans son rapport concernant les comptes annuels, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions et contrats repris dans le rapport.

Il importe de respecter scrupuleusement ces règles, car tout tiers intéressé de même que la société peuvent demander la nullité de toute décision prise ou opération accomplie en violation de cette procédure.¹³

Le décès de l'actionnaire unique ne met pas fin à la société unipersonnelle

En cas de décès de l'actionnaire unique, sauf disposition statutaire contraire, les droits afférents à ses actions sont exercés par ses héritiers et légataires, proportionnellement à leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au jour du partage des dites actions.¹⁴ Par conséquent, la société unipersonnelle ne cesse pas automatiquement d'exister lors du décès de l'actionnaire unique.



Consignation des décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société unipersonnelle.¹⁵ Il est dès lors tenu de justifier ses décisions.

¹² Art. 5:76 (SRL) et 7:102 (SA) CSA.

¹³ Art. 5:77 § 2 (SRL) et 7:103 § 2 (SA) CSA.

¹⁴ Art. 5:21 (SRL) et 7:25 (SA) CSA.

¹⁵ Art. 5:94 (SRL) et 7:231 (SA) CSA.



Tim Dausy -
tim.dausy@be.gt.com

Préparation de vos élections sociales 2020: protection occulte contre le licenciement pour les ‘candidats’

Dans notre édition précédente, nous vous avons exposé quelques principes de base en rapport avec l’obligation d’organiser des élections sociales entre le 11 et le 24 mai 2020.

Dans la présente contribution, nous aborderons brièvement la protection des candidats contre le licenciement qui prend cours le jour X-30 (la période de protection dite ‘occulte’ débute donc en janvier 2020). Le principe de protection des candidats contre le licenciement n’y sera toutefois pas exposé dans le détail.

Nul n’ignore que les candidats bénéficient d’une protection spécifique contre le licenciement, et ce même s’ils n’ont pas été élus. Cette protection implique l’obligation de respecter une procédure de licenciement particulière prescrite par la loi. Dans certains cas, le non-respect de cette procédure stricte peut donner lieu au paiement d’une indemnité de protection dont le montant peut s’élever à (maximum) 8 années de salaire.

Cette protection contre le licenciement prend cours dès le 30^e jour qui précède l’affichage de l’avis annonçant la date des élections sociales (jour X-30). Cette période débutera donc entre le 12 et le 25 janvier 2020 selon la date choisie pour les élections.

Or, l’employeur ne prend en principe connaissance des listes de candidats que le jour X+35. Cette date se situera donc entre le 17 et le 30 mars 2020 en fonction de la date des élections.

Cette période qui couvre en principe 65 jours est appelée ‘période de protection occulte’. L’employeur qui procède à des licenciements durant cette période risque de licencier un travailleur protégé (sans savoir qu’il bénéficiait de la protection en question) et, par conséquent, de ne pas respecter la procédure prescrite par la loi. Financièrement parlant, cette situation peut réserver à l’employeur de mauvaises surprises.

On ne peut donc que vous recommander de tenir compte de cette période de protection ‘occulte’ si vous envisagez de licencier du personnel durant cette longue période qui s’étend de décembre 2019 à mai 2020.



Cindy Nys -
cindy.nys@be.gt.com

Séminaires & formations

Date	Sujet	Location
3 octobre 2019	Lecture d'un bilan pour les professionnels non financiers (NL)	Gand
9 octobre 2019	Guerre et paix dans les agences immobilières (NL)	Louvain
17 octobre 2019	Guerre et paix dans les agences immobilières (NL)	Ostende
5 novembre 2019	Guerre et paix dans les agences immobilières (NL)	Anvers
14 novembre 2019	Lecture d'un bilan pour les professionnels non financiers (NL)	Hasselt
18 novembre 2019	Tax shelter: une opportunité d'investissement attractive (NL)	Gand
19 novembre 2019	Guerre et paix dans les agences immobilières (NL)	Genk
20 novembre 2019	Valorisations d'entreprises en 2019 (NL)	Vilvoorde
25 novembre 2019	Valorisations d'entreprises en 2019 (NL)	Gand
26 novembre 2019	Mise au vert de votre parc automobile (NL)	Gand
5 décembre 2019	Lecture d'un bilan pour les professionnels non financiers (NL)	Anvers
10 décembre 2019	Guerre et paix dans les agences immobilières (NL)	Bruges

Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Medialaan 50
1800 Vilvoorde
T +32 (0)2 242 11 40

Gand - Nouvelle adresse!

Schoonzichtstraat 23B
9051 Sint-Denijs-Westrem
T +32 (0)3 235 66 66

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bte 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 82 25 90

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Tournai (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Turnhout

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Editeur responsable

Koert Verbruggen
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be